



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Cast (29)**

n° 2022-009558

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 7 avril 2022. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cast (29) pour l'implantation d'un centre de regroupement, de transit, de tri et de traitement de déchets.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Audrey Joly, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la Communauté de communes de Pleuben-Châteaulin-Porzay pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 11 janvier 2022 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 10 février 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

Table des matières

Présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....	4
Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité.....	4
Principaux enjeux environnementaux.....	7
Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
Caractéristiques du dossier, de la démarche et de l'analyse menée.....	8
Justification des choix.....	8
Prise en compte des principaux enjeux environnementaux.....	8
Préservation des milieux naturels.....	8
Qualité paysagère.....	10
Gestion des eaux usées et pluviales, ressource en eau potable.....	10
Déplacements, sécurité et nuisances.....	11
Conclusion.....	11

Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

Présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité

La commune de Cast se situe dans le département du Finistère et fait partie de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Elle compte 1 545 habitants en 2018 (données INSEE) et dispose depuis le 3 octobre 2017 d'un plan local d'urbanisme (PLU).

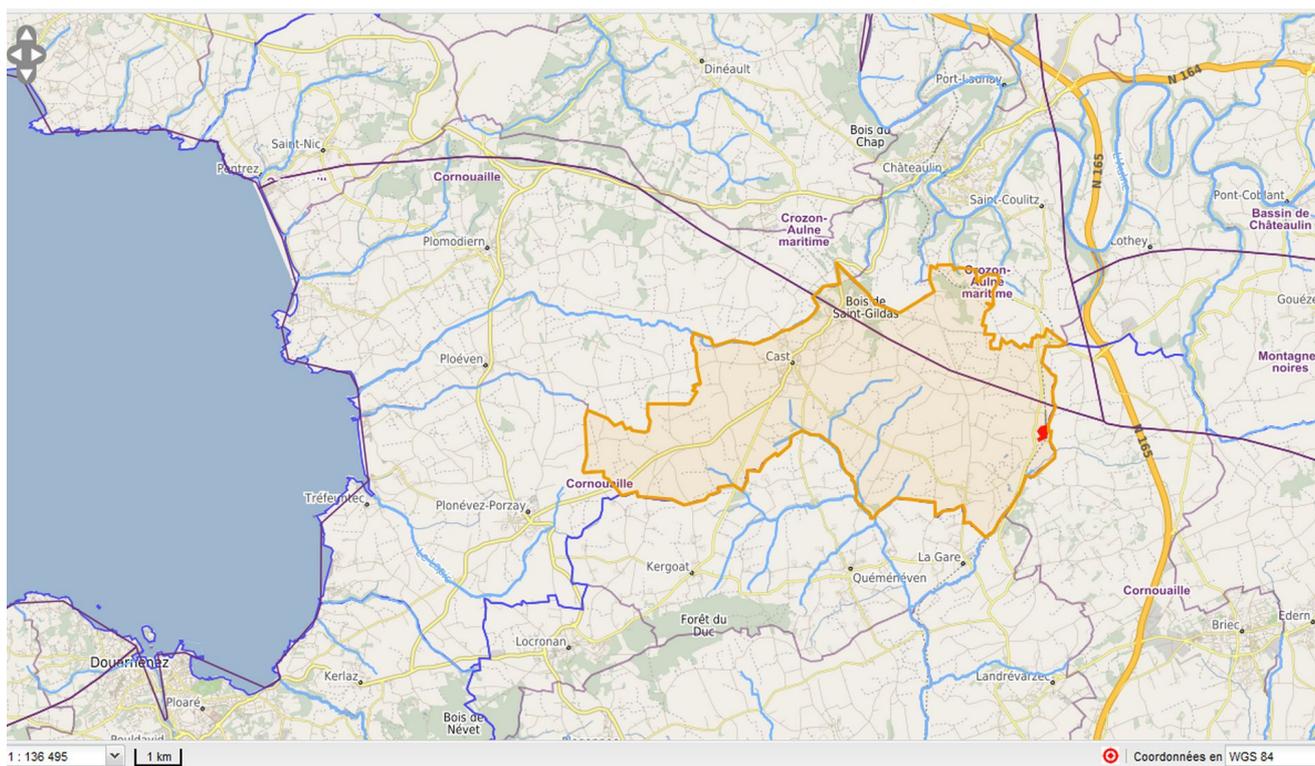


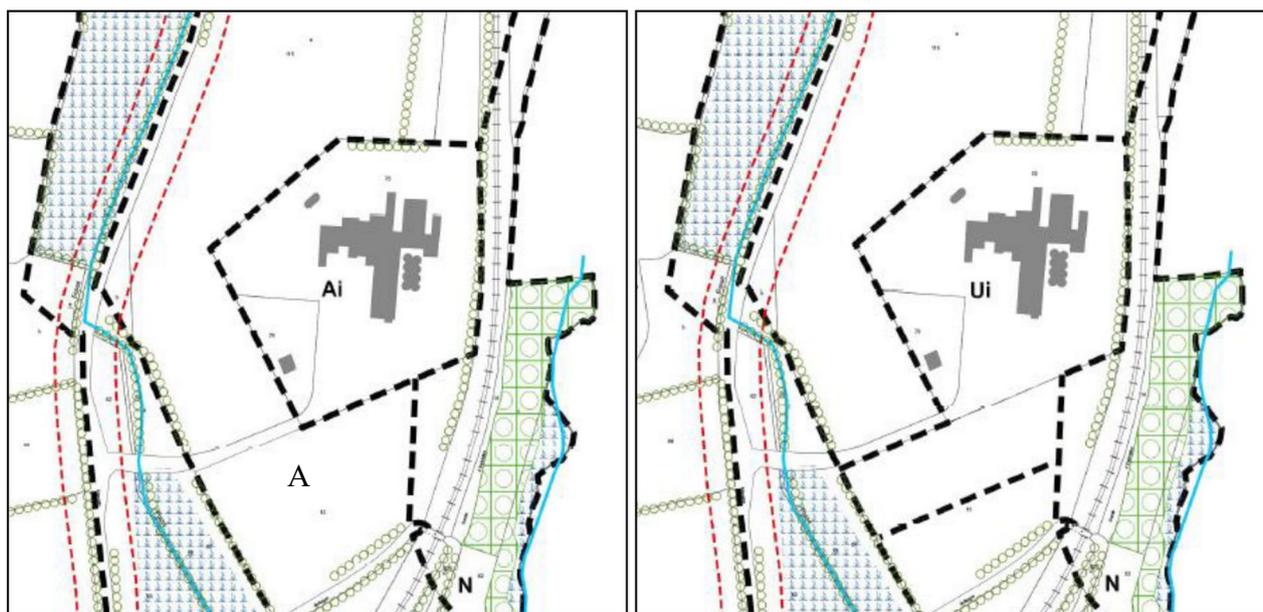
Figure 1: Localisation de la commune de Cast, du projet (repère rouge) et des unités paysagères (délimitées par les lisérés violets)

La mise en compatibilité du document d'urbanisme s'inscrit dans le contexte d'un programme d'aménagement et de développement durable (PADD) visant une maîtrise de l'urbanisation diffuse, le développement économique et celui du tourisme dans un territoire aux paysages variés et aux confins de sites réputés (proximité de la Baie de Douarnenez, des Montagnes Noires, des boucles de l'Aulne).

La déclaration de projet reliée à cette procédure concerne principalement l'installation d'un centre de tri de déchets à l'est du territoire communal. Il est prévu que cette installation comprenne un centre de tri de déchets d'origines diverses (combustible solide, extraction de matériaux recyclables), un centre de regroupement, tri et traitement du bois et une unité de déconditionnement de biodéchets¹.

Elle crée une zone Ui de 4,8 ha au lieu-dit Mesdon, sur des parcelles actuellement identifiées comme zone agricole (3,6 ha classés en Ai, 1,2 ha en A²) et en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)³, recouvrant le site de l'ancienne coopérative agro-alimentaire de Nutrea .

Les règlements écrit⁴ et graphique sont modifiés en ce sens.



Extrait de zonage du PLU opposable

Extrait du zonage du PLU après mise en compatibilité

Figure 2 : Evolution du règlement graphique (sources dossier et compléments Dreal)

La réalisation du centre de tri, recyclage et traitement est soumise à autorisation environnementale, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

Ce projet comprendra :

- sur le site de l'ancienne coopérative agro-alimentaire⁵ : un centre de tri « haute performance » pour la valorisation de déchets d'origines diverses (combustible solide, extraction de matériaux recyclables), un centre de regroupement, tri et traitement du bois et une unité de déconditionnement de biodéchets ;

- 1 Déchets organiques accompagnés de leurs emballages, particularité impliquant une phase de trituration avant valorisation (méthanisation, compostage...).
- 2 Ai désigne les zones agricoles pouvant accueillir une activité industrielle. Sur la parcelle classée en A, ne sont plus cultivés que 6 000 m², le reste étant occupé par un bassin de rétention des eaux pluviales et un bassin pour des eaux d'extinction d'incendie.
- 3 Un autre STECAL est défini par le PLU, en sortie de bourg.
- 4 La nouvelle version du règlement écrit (page 145) gagnera à préciser le classement d'origine des terrains de la nouvelle zone Ui (Ai et A).
- 5 Le site est en partie démolie, conservant 1 200 m² de bâtiments, 1,7 ha de plate-forme imperméabilisée et une portion de voie ferroviaire (hors d'usage, en l'état).

- sur la parcelle agricole en A : les bassins de rétention nécessaires à la gestion des eaux pluviales (côté ouest) et une déchetterie professionnelle pour le tri et traitement des déchets issus de l'artisanat, la déchetterie communale actuelle devenant celle des seuls particuliers.



Figure 3: Projet d'implantation du centre de tri

Les éléments de paysage et de nature figurant sur le règlement graphique (cf extrait ci-dessus) peuvent être replacés dans le contexte plus large des paysages et de la trame verte et bleue⁶ du territoire, diversifiés et contrastés :

6 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).

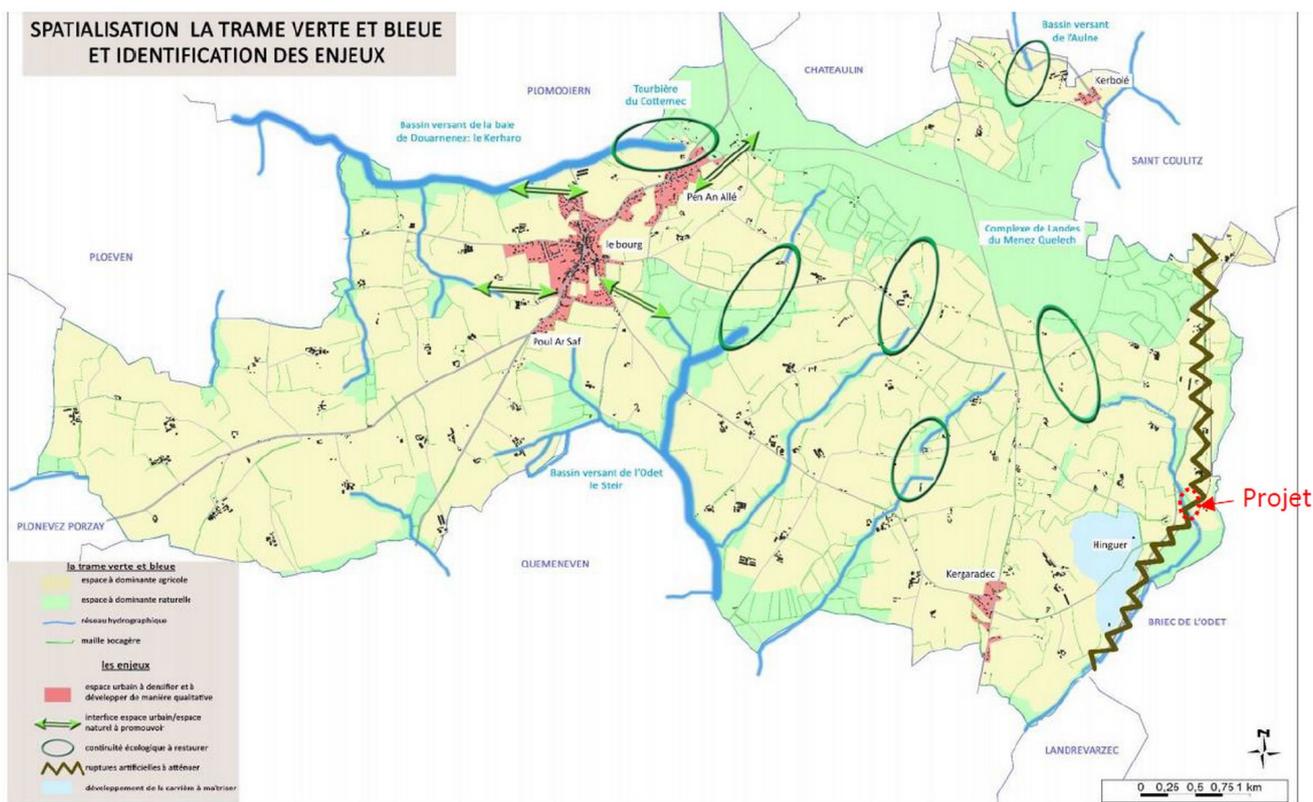


Figure 4 : Contexte naturel et paysager du projet, selon la trame verte et bleue définie dans le PLU

Le document ci-dessus précise les actions à mener pour améliorer la fonctionnalité de la trame verte et bleue du territoire. Le secteur du projet y apparaît comme localisé dans une « rupture artificielle à atténuer » (figuré brun en dents de scie). Il forme une butte et se situe à l’amont d’une confluence au sein du réseau hydrographique, bordé de zones humides et d’éléments arborés (haies, bosquets) : les vallons concernés sont potentiellement intéressants pour la faune sauvage, d’autant plus qu’ils peuvent réduire l’effet d’obstacle aux déplacements de la faune (routes, voie ferrée, carrière clôturée, lignes électriques aériennes).

L’installation de ces infrastructures et activités est susceptible de dégrader le paysage de cette partie du territoire communal.

Le projet se situe par ailleurs dans un contexte d’urbanisation diffuse avec, à proximité, le hameau de Kergaradec ou, un peu plus loin, celui de La Gare (lieu-dit et halte ferroviaire sur le territoire communal de Quéménéven, limitrophe de Cast au sud). Ces deux localités sont elles-mêmes susceptibles d’évoluer (par création de nouvelles constructions) et sont reliées au projet en matière de déplacements par des axes routiers.

Principaux enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du projet de mise en compatibilité du PLU, des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Ae sont :

- la préservation et la restauration des milieux naturels et de leurs fonctionnalités pour la faune sauvage ;

- la qualité paysagère du secteur et celle de l'aménagement futur ;
- la protection des milieux aquatiques vis-à-vis de la gestion de l'eau potable et des flux d'eaux usées et pluviales du projet ;
- la sécurité et la limitation des nuisances pour les riverains (déplacements, gestion potentielle de déchets dangereux, émissions atmosphériques, émissions sonores, odeurs).

Le projet présente par ailleurs un intérêt environnemental en raison de sa finalité de valorisation des déchets et par conséquent de réduction de leur stockage ultime.

Qualité de l'évaluation environnementale

Caractéristiques du dossier, de la démarche et de l'analyse menée

Le dossier, dans sa présentation et sa rédaction, est clair. La recherche de concision est appréciable. Toutefois, la carte de l'aménagement du site pourrait être améliorée pour être davantage lisible pour le lecteur.

L'état initial de l'environnement, les enjeux retenus et l'évaluation des incidences tiennent compte des effets distants possibles du projet (paysage, nuisances, trafic induit). L'état initial reste cependant trop superficiel pour la biodiversité, comme détaillé dans la partie 3 du présent avis alors que c'est l'un des enjeux principaux du projet.

En outre et surtout, comme précisé ci-après, l'évaluation environnementale présentée revêt essentiellement la forme d'une ébauche de l'étude d'impact qui pourrait être celle du projet de centre de tri : elle n'évalue pas véritablement l'effet de la mise en compatibilité du PLU à l'échelle du territoire, alors même que l'étude d'impact du projet de centre de tri n'a pas été soumise conjointement à l'autorité environnementale.

Justification des choix

Le choix de localisation du projet tend à conforter l'urbanisation diffuse de la commune. Or, ce choix, qui touche différents enjeux environnementaux, n'est pas discuté dans le dossier.

L'évaluation devrait donc faire apparaître une analyse comparée des choix d'implantation possibles, entre plusieurs sites, du point de vue de la répartition spatiale des espaces urbanisés et agro-naturels, des enjeux paysagers, de biodiversité, de la sécurité des déplacements... Une renaturation du site de l'ancienne coopérative agro-alimentaire pourrait être envisagée, compte tenu de l'enjeu de renforcement des continuités écologiques, plutôt que son maintien comme zone artificialisée.

L'Ae recommande que l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du PLU compare plusieurs scénarios d'implantation du centre de tri et de devenir de l'ancienne coopérative agro-alimentaire en analysant leurs contributions à un aménagement du territoire communal optimisé du point de vue de l'environnement.

Prise en compte des principaux enjeux environnementaux

Préservation des milieux naturels

- Espèces locales

Les inventaires effectués dans l'emprise du site et son voisinage sont lacunaires :

- un seul passage a été effectué pour la flore (en juillet), là où trois sont attendus afin de couvrir la période de mars à octobre, nécessaire à l'inventaire de la plupart des espèces ;
- le mois de juillet ne correspond pas à une période conseillée pour l'observation des amphibiens. Ils peuvent donc être à tort considérés comme absents des plans d'eau ;
- il n'est pas fait mention de recherche adaptée aux reptiles, en particulier dans les gravats.

Les alentours du site n'ont de plus pas fait l'objet de relevés.

Ces aspects remettent en question la représentativité des inventaires de la faune et de la flore, que celles-ci soient « patrimoniales » ou « ordinaires ». Les niveaux d'enjeux pour les espèces du site ne peuvent donc pas être appréciés.

- Milieux

Les sols sont localement pollués. Leur traitement est prévu et sera défini dans le cadre de l'étude d'impact (ou de l'étude d'incidence) du projet de centre de tri. Les habitats naturels ou semi-naturels ont fait l'objet d'une cartographie fine, permettant l'évitement de milieux porteurs d'enjeux comme la prairie à plantes hygrophiles en limite ouest du site, qui fera l'objet d'une gestion adaptée (fauche tardive, éco-pâturage). Le dossier prévoit la suppression de haies monospécifiques (laurier palme). Leur remplacement, préalable aux travaux de construction des nouvelles installations, par un mélange d'essences locales pourra effectivement enrichir la valeur de biotope des haies pour la faune locale et améliorer la qualité paysagère du site.

L'extension de l'imperméabilisation et la gestion afférente des eaux pluviales sont susceptibles de modifier le fonctionnement des zones humides se trouvant en aval immédiat du site du projet. **Seul un risque de pollution est considéré par l'évaluation alors qu'un suivi de l'évolution de ces milieux, dont l'alimentation en eau sera modifiée, apparaît nécessaire.**

- Continuités écologiques (ou « trame verte et bleue »)

Le PLU définit comme enjeu local l'amélioration des continuités écologiques, du fait de la présence d'infrastructures faisant obstacle aux déplacements de la faune sauvage. La bonne prise en compte de cet enjeu en amont de la définition précise du centre de tri peut favoriser un aménagement optimal du site et de ses environs. À défaut, l'implantation du centre de tri et son fonctionnement risquent, au contraire, d'entraver davantage les déplacements de la faune (circulation routière, sons nouveaux, mise en place de clôtures...).

Le travail bibliographique relatif aux continuités écologiques n'apparaît pas complet :

- les données publiques disponibles sur les mammifères sauvages et leurs milieux de vie⁷, données complémentaires à celles d'une trame verte et bleue (car reposant souvent essentiellement sur une approche cartographique), ne semblent pas exploitées, alors qu'elles peuvent identifier des sites favorables à protéger ou souligner le besoin d'établir des connexions ;
- les études de définition de la trame verte et bleue communale (menées pour l'élaboration du PLU) ne semblent pas utilisées alors qu'elles pourraient apporter un éclairage sur les opportunités et modalités de confortement des déplacements de la faune sauvage.

Finalement, l'incorporation de la cartographie communale des continuités écologiques dans l'évaluation ne se traduit pas par une véritable appropriation de cette dimension de la biodiversité. Le texte indique même que « le projet d'extension évite la trame verte et bleue communale et supra-communale » alors que la situation de celui-ci en limite est du territoire appellerait une expertise sur la commune voisine, suffisamment fine pour tenir compte, par exemple, des possibilités d'aménagement des franchissements (aériens ou souterrains) de la voie ferrée (en l'état distants d'environ 1 km les uns des autres).

⁷ Données du Groupe Mammalogique Breton (GMB), notamment accessibles par le visualiseur Géobretagne.

La localisation retenue amplifiera l'effet d'obstacle aux déplacements de la faune sauvage déjà identifié par le document d'urbanisme.

L'Ae recommande :

- *de mieux caractériser l'impact du projet sur les sols et la biodiversité (notamment pour les espèces et la fonctionnalité de la trame verte et bleue), d'en tenir compte dans le choix de localisation du projet,*
- *en cas de maintien du choix actuel, de relier la réalisation du projet à un renforcement des continuités écologiques locales, à définir.*

Le dossier comporte des éléments relatifs au concept de trame noire⁸. Il conviendrait de préciser si le projet pourra induire une pollution lumineuse nocturne et le cas échéant de compléter l'analyse sur ce point.

Qualité paysagère

Une hauteur maximale de 12 m est fixée pour les bâtiments futurs. Mais aucune simulation paysagère du projet ne permet à ce stade d'estimer quelle sera la visibilité du projet alors que le site est localisé sur une butte, à proximité d'une route départementale assez fréquentée⁹ et dans un contexte qui se présente plutôt comme dégradé sur le plan paysager.

Le règlement écrit permet le choix de clôtures laissant une large place à des éléments naturels (végétal, pierre) mais aussi l'édification de murs en parpaings. Leur « harmonie... avec l'environnement naturel... » tel que demandé dans le PLU est difficile à concevoir.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact paysager local du projet sur la base d'une esquisse pouvant traduire l'ampleur des bâtiments, leur répartition et de prévoir des prescriptions architecturales ainsi qu'un type de clôture adapté à l'environnement du projet.

Gestion des eaux usées et pluviales, ressource en eau potable

• Gestion des eaux pluviales

Sur le plan qualitatif, le dossier précise que le projet fera l'objet d'une étude au titre de la loi sur l'eau, compte-tenu de son emprise importante, et qu'un suivi des eaux rejetées par les bassins sera mis en place. Ces dispositions devront être intégrées dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence associée à la procédure d'autorisation environnementale.

La situation d'interfluve et de tête de bassin-versant appelle également une attention particulière aux aspects quantitatifs, discutés ci-avant au titre de la préservation des milieux naturels. La définition précise du projet et son étude d'impact ou son étude d'incidence comporteront cette expertise.

• Gestion des eaux usées

Le site de l'ancienne coopérative agro-alimentaire n'avait pas été raccordé à l'assainissement collectif et le projet ne le prévoit pas non plus. L'emprise du projet s'avère toutefois a priori suffisante pour installer un dispositif d'épuration local performant. **Il conviendra de préciser dans ce projet de mise en compatibilité du PLU les modalités d'épuration retenues afin de démontrer que la capacité épuratoire des zones humides voisines ne sera pas mise à contribution ou altérée.**

8 La démarche de trame noire consiste à identifier, préserver et éventuellement remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, définies par différents habitats naturels et la faiblesse de la pollution lumineuse.

9 Trafic quotidien de l'ordre de 1 700 véhicules par jour.

- Ressource en eau potable

Malgré la diversité des activités envisagées, la consommation en eau n'est pas présentée comme substantielle (absence d'eau de process, limitation de l'usage à l'entretien des bâtiments et aux besoins du personnel). **La dimension du projet requiert toutefois une justification a minima de ce point de vue, en lieu et place d'une simple affirmation.**

Déplacements, sécurité et nuisances

Plusieurs habitations sont situées à proximité de la zone du projet (150 à 200 m). La préservation de la sécurité et du cadre de vie des riverains apparaît comme un enjeu non négligeable¹⁰, du fait des nuisances susceptibles d'être générées par l'activité en elle-même (émissions atmosphériques – olfactives notamment – et nuisances sonores du fait du compostage), mais aussi des nuisances indirectes (liées au trafic routier notamment).

L'évaluation fait mention de mesures d'insonorisation et de mise sous dépression et de captation de l'air pour les bâtiments, mais la nature du projet entraînera probablement des activités bruyantes en extérieur, dont l'impact sera plus difficilement réductible (entretien et gestion de conteneurs, chargements, déchargements, manœuvres...).

L'évaluation a pris le soin de dresser un état des lieux acoustique¹¹, mais elle ne le met pas à profit pour évaluer les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU.

Sans effectuer une expertise approfondie à ce stade du projet, ces données de l'état initial auraient pu être rapprochées de celles d'un site industriel analogue en fonctionnement¹² afin de cerner les niveaux d'impacts sonores possibles et d'incorporer au règlement écrit de la nouvelle zone Ui des dispositions de limitation de tels impacts (valeurs plafonds, mesures de protection...).

Les transports hors site, évalués à 30 véhicules légers et 10 camions par jour, ne représenteront qu'une faible hausse de trafic (estimée à + 3 % pour la RD 770).

L'aménagement de la sortie du site sur cet axe routier et la limitation éventuelle des vitesses de circulation¹³ devront être examinés dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet afin de garantir la sécurité de tous les usagers.

Pour rappel, le dossier mentionne la perspective d'une remise en état de la voie ferrée du site, raccordable au réseau SNCF ; cette mesure est intéressante pour réduire les nuisances et l'impact climatique du projet, mais ces travaux n'en sont pas encore au stade de la programmation. **Ce point fragilise la démonstration du choix d'un site optimal du point de vue de l'environnement.**

Conclusion

La mise en compatibilité du PLU de Cast vise l'installation d'un centre de tri, recyclage et valorisation de déchets par la transformation de parcelles classées en zone A (cultures et bassins de rétention) et en zone Ai (ancien site agro-alimentaire), en une zone Ui de 4,8 ha.

L'évaluation environnementale présentée pour cette mise en compatibilité s'apparente davantage à une étude d'impact, celle du projet de centre de tri, sans pouvoir être aussi précise que celle d'un projet

10 Le dossier évoque le faible nombre de riverains pour réduire le niveau de l'incidence, or cette donnée est indépendante de la notion de nuisance, présente au premier habitant.

11 Mesure de l'ambiance sonore actuelle des 3 sites d'habitations les plus proches.

12 Le porteur du projet dispose de centres de tri similaires.

13 Notamment sur le tronçon de 500 m qui permet une prise de vitesse des camions carriers, depuis leur propre sortie sur la voie publique jusqu'à celle du site du projet.

complètement défini. Elle ne correspond donc pas à l'évaluation environnementale stratégique attendue, qui vise la recherche d'un aménagement optimal du territoire du point de vue de l'environnement et la démonstration d'un tel résultat : aucune implantation alternative au site retenu n'est examinée, qui témoignerait d'une réflexion partagée entre la collectivité et le porteur de projet vis-à-vis de ce choix.

L'évaluation à mener devrait être fondée sur la justification effective du choix d'un site, après analyse d'autres options possibles, et notamment comparaison de leurs avantages et inconvénients respectifs concernant la préservation des espaces agro-naturels, la biodiversité, le paysage, la sécurité et le risque de nuisances.

Pour le site retenu *in fine*, la définition de mesures encadrant les déplacements (extra et intra-site), les effets sur le paysage, la biodiversité et la gestion des eaux pluviales, éventuellement sous la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée, pourra utilement accompagner la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cast et contribuer à éviter ou réduire les incidences négatives du projet.

L'enjeu de la préservation de la biodiversité appellera une expertise plus complète des impacts du projet, afin que les mesures associées soient justifiées et prennent en compte non seulement les espèces du site mais aussi celles qui pourront bénéficier d'une trame verte et bleue améliorée.

Fait à Rennes, le 7 avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne

le président

Signé

Philippe VIROULAUD